

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

29-04-1996



VOTRE LETTRE DU

VOS RÉFÉRENCES

NOS RÉFÉRENCES

ANNEXES

28.048/F/II/PN/SM



Monsieur le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 18 avril 1996, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte dirigée contre fait que dans le périodique de la Société du Logement de la Région bruxelloise (S.L.R.B. Info, n° 5 de janvier-mars 1996), certaines sociétés de logement ne sont mentionnées que sous leur dénominations ou abréviations françaises.

Conformément à l'article 1er, § 1er, 2°, et à l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966, les sociétés de logement bruxelloises doivent avoir une dénomination française et une dénomination néerlandaise. L'utilisation de la seule dénomination française est donc contraire aux lois précitées.

Partant, la C.P.C.L. déclare la plainte recevable et fondée.

La C.P.C.L. vous invite à lui communiquer la suite qui sera réservée au présent avis.

Copie de la présente est notifiée à Monsieur Johan Vande Lanotte, Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Intérieur, ainsi qu'aux plaignants.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

